

# GE\_GERICHTE ACJC/1204/2025 vom 8. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1204\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1204_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1204/2025 du 8 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1204/2025 del 8 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

- 10/16 -

C/20816/2024 Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP, 142 al. 1 bis CPC et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable. Sont également recevables la réponse de l'intimée ainsi que la réplique du recourant (art. 322 al. 2 CPC). La réponse contient plusieurs renvois aux écritures de premières instance, dont il ne sera pas tenu compte dès lors que cette manière de faire ne respecte pas les exigences de motivation devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 3 ad art. 311).

### E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2).

### E. 1.3

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

### E. 1.4

Le recourant produit une pièce nouvelle, à savoir un extrait du journal « C\_\_\_\_\_ », paru le 30 mai 2025, annonçant la vente aux enchères publiques par suite de saisie immobilière de l'ensemble dénommé « H\_\_\_\_\_ » à G\_\_\_\_\_, fixée au 4 juillet 2025. Il soutient également pour la première fois que l'inscription de l'hypothèque n'aurait eu lieu que le 30 juillet 2024.

#### E. 1.4.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve

nouveaux (art. 326 al. 2 CPC). Cette disposition vise tant les nova proprement dits que les pseudo nova, soit les faits et moyens de preuve qui existaient déjà avant la décision sur opposition (ATF 145 III 324 in JdT 2019 II 275 consid. 6.6.4), lesquels ne sont admissibles que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie, soient réalisées (ATF 145 III 324 in JdT 2019 II 275 consid. 6.6.4). Les pseudo nova doivent ainsi être invoqués sans retard et la juridiction de recours ne peut les prendre en compte que s'ils ne pouvaient pas être invoqués devant la première instance malgré la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC).

#### **E. 1.4.2**

En l'espèce, la pièce nouvelle invoquée est postérieure au moment où le Tribunal a gardé la cause à juger et a été produite immédiatement à l'appui du

- 11/16 -

C/20816/2024 recours, de sorte qu'elle est recevable, de même que les faits qui s'y rapportent. En revanche, l'allégué selon lequel l'inscription de l'hypothèque n'aurait eu lieu que le 30 juillet 2024 est tardif et donc irrecevable.

#### **E. 2**

avril 2025 consid. 4.1). Conformément au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1; 123 III 35 consid. 2b), pour déterminer ce

- 13/16 -

C/20816/2024 que les parties voulaient, le juge doit rechercher leur réelle et commune intention (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_280/2020 du 3 mars 2021 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il est vrai que la convention de garantie évoque l'impossibilité pour le recourant de conclure un cautionnement en raison du défaut de consentement de son épouse.

Toutefois, le préambule de la convention explicite clairement que le contrat finalement conclu constitue une garantie indépendante de porte-fort (clause D du préambule). La clause E, mise en évidence en caractères gras et soulignés, stipule sans équivoque que toute interprétation qui pourrait qualifier cette garantie de cautionnement devait être exclue. La clause F précise encore, afin de lever tout doute sur l'interprétation de la volonté des parties, que celles-ci ont voulu une garantie indépendante et séparée du contrat de prêt, qui serait valable même si les prétentions de la banque résultant du contrat de prêt devaient être nulles ou inexécutables. Ainsi, même à supposer que le recourant, homme d'affaires expérimenté, n'aurait pas des connaissances juridiques approfondies, il ne pouvait lui échapper, à la lecture de la convention, que son engagement n'était ni accessoire, ni temporaire. Il a signé ladite convention sans réserve, acceptant en connaissance de cause de se porter garant

indépendamment de la validité des prétentions découlant de la convention de crédit. L'affidavit de I\_\_\_\_\_ du 23 septembre 2024, faisant état d'une garantie accessoire, ne saurait remettre en cause cette appréciation, ce tiers n'étant pas partie à la convention de garantie. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu, au stade de la vraisemblance, que la réelle et commune intention des parties était de conclure une convention de porte-fort. Les griefs du recourant doivent par conséquent être rejetés.

### **E. 3**

Invoquant encore l'interdiction d'arbitraire, le recourant soutient que les conditions pour demander au porte-fort de prêter ne seraient pas remplies. Selon lui, la ligne de crédit avait été fournie à la suite du nantissement par F\_\_\_\_\_ SAS d'un total de 5'000'000 EUR. La banque avait alors renoncé à réclamer la constitution des sûretés prévues par la convention de garantie. Ce n'était que trois ans après la signature des actes que la banque avait exigé, pour la première fois, du recourant qu'il approvisionne son compte. La banque faisait preuve de mauvaise foi en se prévalant de ce défaut pour résilier la convention de crédit. En tout état de cause, l'affidavit de I\_\_\_\_\_ confirmait qu'un sursis jusqu'au 30 septembre 2024 avait été accordé à l'emprunteur pour le remboursement du crédit. Le dommage de l'intimée n'aurait

- 14/16 -

C/20816/2024 été prouvé que si ce délai n'avait pas été respecté. A la date du dépôt de la requête de séquestre, il n'existait donc aucun dommage.

#### **E. 3.1**

La procédure d'opposition ayant le même objet que la procédure d'autorisation de séquestre, le juge doit revoir la cause dans son entier et tenir compte de la situation telle qu'elle se présente au moment de la décision sur opposition (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3). En effet, dans la procédure d'opposition, il ne s'agit pas - contrairement à une procédure de recours typique - de vérifier si l'ordonnance de séquestre a été délivrée à juste titre au moment où le juge a statué. Il s'agit plutôt d'une réévaluation au cours de laquelle on examine si l'ordonnance de séquestre peut encore être maintenue, c'est-à-dire en tenant compte des arguments et des moyens de preuve avancés dans l'opposition (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_918/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.2.2.2 et la référence citée).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, à supposer que la banque ait sursis à réclamer que le compte du porte-fort soit approvisionné, l'affidavit de I\_\_\_\_\_ ne permet pas de retenir qu'elle y aurait définitivement renoncé. Le Tribunal n'a dès lors pas fait preuve d'arbitraire en retenant que la banque avait rendu vraisemblable qu'un cas de défaut, justifiant la résiliation immédiate de la convention de crédit, était survenu. Par ailleurs, l'affidavit de I\_\_\_\_\_ ne suffit pas pour rendre vraisemblable l'octroi d'un délai à l'emprunteur au 30 septembre 2024 pour rembourser le crédit. En tout état de cause, ledit remboursement n'est intervenu ni au terme du délai allégué, ni par la suite, de sorte que le Tribunal a retenu, à juste titre, que l'existence et l'exigibilité de la créance invoquée avaient été rendues vraisemblables.

### **E. 4**

Le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la réalisation imminente des actifs nantis en France pour garantir la créance de la banque envers l'emprunteur. La banque était en l'état dans l'incapacité de prouver le montant de son

dommage, lequel ne serait chiffrable, pour autant qu'il subsiste, qu'après la réalisation des gages immobiliers actuellement en cours. La créance détenue par la banque à l'encontre du recourant n'était donc en l'état ni déterminée ni déterminable.

#### **E. 4.1**

Selon la pratique, les gages situés à l'étranger ne s'opposent pas au prononcé d'un séquestre en Suisse, en raison du principe de la territorialité et du fait que de tels gages ne sont pas atteignables par la voie de la poursuite de droit suisse et ne remplissent donc pas la même fonction qu'un gage situé en Suisse (MATTMANN, Die materielle Voraussetzungen der Arrestlegung nach Art. 271 SchKG, Winterthur 1981, p. 26). Il en va ainsi en tout état de cause pour les sûretés immobilières (ACJC/59/2015 du 23 janvier 2015 consid. 3 et les références citées). Pour les autres sûretés, le créancier doit être en mesure d'apporter le gage en Suisse, afin qu'il fasse obstacle à un séquestre dans notre pays (MEIER-DIETERLE, Kurzkomentar SchKG, 2ème éd., Zurich 2014, n. 5 ad art. 271). Un gage situé à l'étranger s'oppose au prononcé du séquestre si le débiteur peut faire valoir le beneficium excussionis realis selon le droit applicable (ATF 65 III 92, cité

- 15/16 -

C/20816/2024 par STOFFEL, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2021, n. 45 ad art. 271 LP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas le fait que la banque pouvait engager la présente procédure à son encontre, sans procéder au préalable à la réalisation des actifs nantis en France. Dès lors que les sûretés immobilières sises à l'étranger ne font pas obstacle au séquestre en Suisse, il ne se justifie pas de tenir compte du fait que la réalisation de telles sûretés serait en cours. Sur ce point, il est encore relevé que bien que la vente aux enchères de l'ensemble immobilier « H\_\_\_\_\_ » ait été fixée au 4 juillet 2025, le recourant n'a pas fait état de l'éventuelle issue de celle-ci dans ses écritures du 17 juillet suivant, de sorte que la créance invoquée apparaît à ce jour exister dans sa totalité, à tout le moins au stade de la vraisemblance. Par conséquent, le grief soulevé par le recourant est infondé.

#### **E. 5**

La réalisation des autres conditions de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP n'est pour le surplus pas contestée. C'est donc à raison que l'opposition au séquestre formée par le recourant n'a pas été accueillie. Le recours sera dès lors rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours, arrêtés à 3'000 fr.(art. 48 et 61 OELP), et entièrement compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera en outre condamné à verser à l'intimée 3'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de recours (art. 84,85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/20816/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 2 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/23/2025 rendu le 20

mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20816/2024-12 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 3'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 3'500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.